



# Documentation de presse

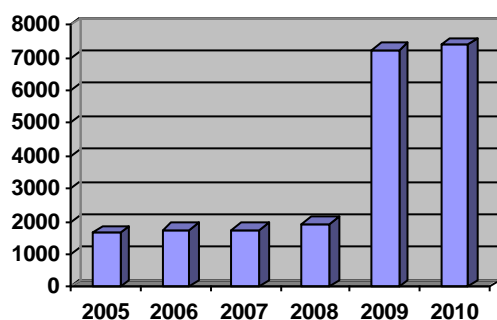
Date :

01 février 2011

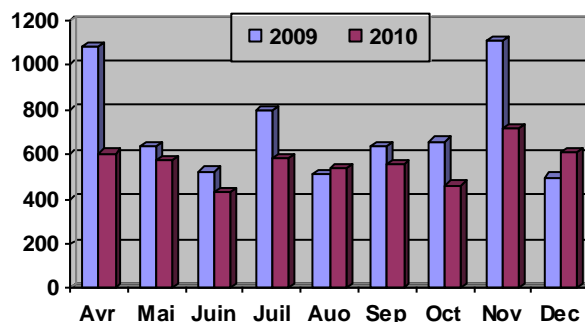
## Le service civil en 2010 : faits et chiffres

### 1. Demandes

En termes absolus, le nombre des demandes déposées en 2010 (7'392) est presque égal à celui de 2009 (7'213). Cependant, les deux années entières ne sont pas comparables : étant donné que l'ancienne procédure d'admission était encore en vigueur au cours du premier trimestre 2009, il convient de comparer la période d'avril à décembre. En moyenne, le nombre des demandes par mois pendant cette période est de 616 en 2010 contre 717 en 2009.



Graphique 1 : Demandes d'admission par année

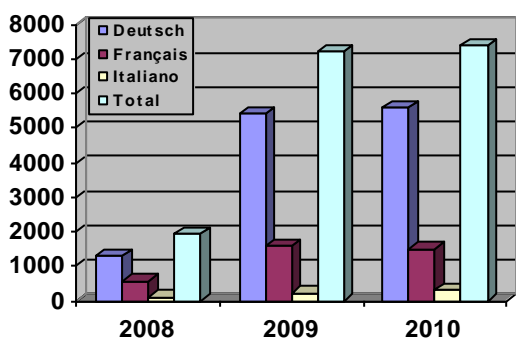


Graphique 2 : Demandes d'admission 2009/2010 : comparaison

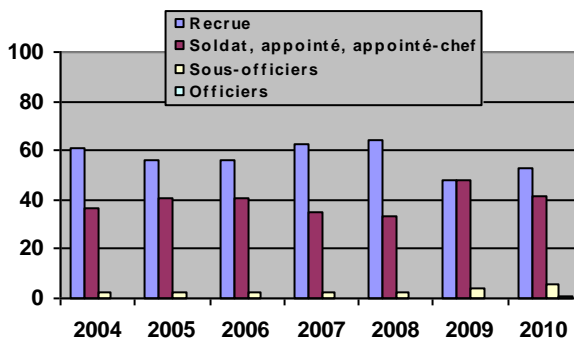
D'avril à décembre 2010, 247 décisions de non-entrée en matière ont été rendues contre 157 en 2009 ; 120 demandes ont été retirées (2009: 62). Les décisions de non-entrée en matière sont le plus souvent dues au fait que des conscrits déposent une demande d'admission avant le recrutement et qu'ils sont ensuite déclarés inaptes au service militaire, ce qui exclut une admission au service civil. L'organe d'exécution n'entre pas non plus en matière sur les demandes incomplètes lorsque le requérant n'envoie pas les documents même après en avoir été prié par lettre ni sur les demandes déposées avant la journée d'orientation.

En décembre, après que le Conseil fédéral a approuvé une révision de l'ordonnance sur le service civil, le nombre des demandes a augmenté. Cette révision prévoit un durcissement de la procédure d'admission et des restrictions pour les requérants qui déposent une demande à partir du 1<sup>er</sup> février 2011. Elle les encourage donc à déposer leur demande avant cette date.

En comparaison avec l'année précédente, le nombre des demandes déposées en 2010 par des officiers et par des personnes de Suisse italienne a nettement augmenté.



Graphique 3 : Demandes d'admission par langue



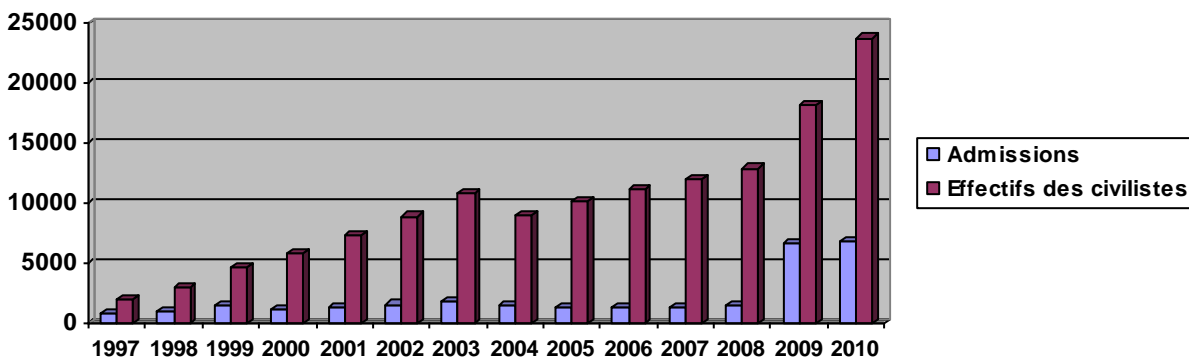
Graphique 4 : Demandes selon le grade militaire

## 2. Demandes déposées pendant une période de service militaire

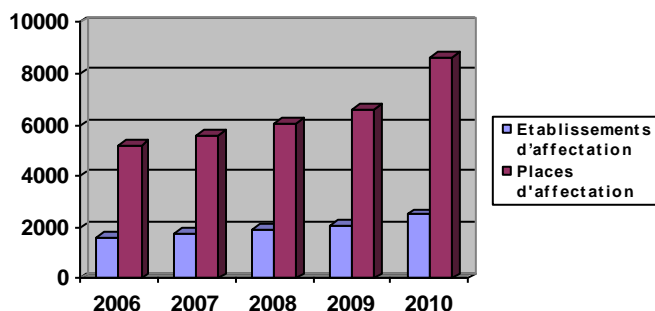
A la mi-mars 2010, une restriction par voie d'ordonnance de la procédure d'admission est entrée en vigueur. Depuis, les personnes qui déposent une demande pendant une période de service militaire d'une certaine durée doivent attendre quatre semaines avant de recevoir la réponse. Pendant ce temps, elles doivent continuer d'accomplir le service militaire. Cette modification de l'ordonnance part de l'idée qu'imposer un temps d'attente permet aux requérants de réfléchir encore à leur choix. Les statistiques reflètent les effets de cette modification : en effet, il n'y a pas eu en 2010 les pics observés aux mois d'avril, juillet et novembre (début des écoles de recrues) de la première année suivant la suppression de l'audition (voir graphique 2).

## 3. L'exécution ne s'est pas laissé dépasser

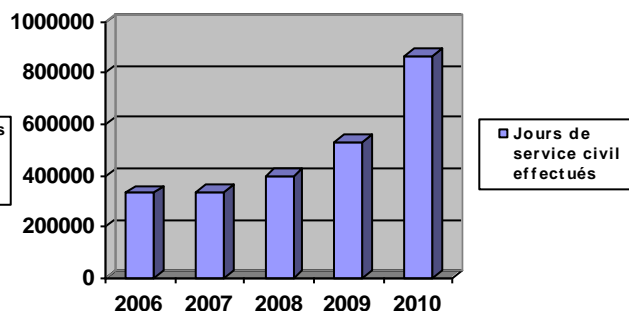
Malgré la nette augmentation du nombre des personnes astreintes au service civil au cours des deux dernières années, il leur a toujours été possible de trouver des places d'affectation. L'offre totale de places d'affectation est restée suffisante. En l'espace d'une année, le nombre des établissements d'affectation a augmenté de 22 % ; celui des places d'affectation, de 30 %. Régulièrement, de nouvelles institutions intéressées à engager des civilistes sont reconnues. A la fin de l'année 2010, un relevé effectué au niveau cantonal montrait que l'occupation des places d'affectation disponibles est de 33 % en moyenne annuelle. Il convient de répondre aux civilistes qui se plaignent de la difficulté de trouver des places d'affectation que les personnes astreintes au service civil sont tenues d'effectuer leurs affectations également dans des régions se trouvant à une certaine distance et dans des domaines d'activité qui n'ont pas leur préférence. S'ils font preuve de flexibilité et planifient leurs affectations suffisamment à l'avance, ils trouvent assez de possibilités d'affectation ; elles sont toutes intéressantes et porteuses de défis. Il n'est pas tout à fait impossible que, selon la saison, la région ou le domaine souhaité, il n'y ait pas de place disponible. L'expérience montre qu'il y a chaque année un pic pendant l'été, en raison des vacances universitaires.



Graphique 5 : Admissions / Effectifs des civilistes



Graphique 6 : Etablissements d'affectation, places d'affectation



Graphique 7 : Jours de service civil effectués

L'administration de l'exécution est parvenue à faire face au problème des quantités malgré un surcroît de travail considérable. Du personnel supplémentaire a été engagé en cours d'année, mais pour un taux d'occupation inférieur à ce qui était prévu. Le surcroît de travail n'a pas eu pour conséquence d'empêcher les personnes astreintes au service civil d'effectuer leurs affectations dans les délais. Le nombre des jours de service effectués a augmenté de 77 % ce qui est d'autant plus réjouissant que les effectifs de personnes astreintes au service civil n'ont augmenté que d'un tiers. Il en découle une augmentation considérable du bénéfice pour la collectivité.

## 5. Révision des ordonnances : des règles plus restrictives

L'exigence politique de réduire l'attrait du service civil, c. à d. de diminuer nettement le nombre des demandes, a conduit à la révision de l'ordonnance sur le service civil. Le Conseil fédéral a approuvé cette révision à la mi-décembre 2010. Elle durcit considérablement les règles de l'exécution pour les personnes qui déposent leur demande d'admission à partir du 1<sup>er</sup> février 2011. Ainsi, l'affectation longue de 180 jours doit désormais être faite dans les trois ans suivant l'admission. Les civilistes doivent effectuer leurs affectations dans deux des différents domaines d'activité au maximum. Par ailleurs, les indemnités sont réduites. La procédure de demande elle-même est modifiée. Le formulaire de demande doit être commandé auprès de l'organe d'exécution. Les requérants sont soumis à un délai de réflexion de quatre semaines au terme duquel ils doivent faire savoir à l'organe d'exécution s'ils souhaitent maintenir leur demande ou la retirer. S'il ne le font pas, l'organe d'exécution n'entre pas en matière sur la demande.